



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Lorraine

Metz, le 13 juin 2014

UT DREAL 57

4, Rue François de Guise – CS 50551

57009 METZ CEDEX 1

Courriel : ut57.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
SOCIETE LORRAINE DE CATAPHORESE TECHNIQUE (SLCT) à
FONTOY.
Changement d'exploitant.
- RÉF.** : Vos transmissions du 1^{er} août 2013 et 13 mai 2014.
- P.J.** : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

Par transmission du 13 mai 2014 visée en référence, vous me transmettez la proposition de calcul de garanties financières de la SOCIETE LORRAINE DE CATAPHORESE TECHNIQUE (SLCT) dans le cadre de sa demande d'autorisation de changement d'exploitant.

I - Contexte

Les installations de la Société APPLICATIONS VEL à FONTOY, autorisées par l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 modifié, relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2565-2a, pour un volume d'activité de 198 m³.

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1^{er} juillet 2012 pour les installations relevant de la rubrique 2565 de la Société APPLICATIONS VEL à FONTOY.

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant est donc soumis à autorisation préfectorale, et les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières doivent être annexés à sa demande.

Par courrier du 26 juillet 2013, la société SLCT a sollicité l'autorisation de changement d'exploitant pour les installations exploitées par la Société APPLICATIONS VEL à FONTOY et vous a fait parvenir les documents établissant ses capacités techniques et financières. Cette demande a été complétée par courrier du 7 mai 2014 par la proposition de calcul des garanties financières et par courriel du 11 juin 2014 à l'Inspection suite à des échanges sur les montants proposés.

II - Synthèse des éléments transmis par la société SLCT

II.1 - Le demandeur

La présente demande de changement d'exploitant est présentée par :

<u>Raison sociale :</u>	SOCIETE LORRAINE DE CATAPHORESE TECHNIQUE (SLCT)
<u>Forme juridique :</u>	Société par Actions Simplifiée
<u>N°SIRET :</u>	789 691 094 00021
<u>Code APE :</u>	2561Z – Traitement et revêtement des métaux
<u>Adresse du siège social et de l'installation :</u>	Lieudit « HAUT PONT » rue de METZ 57 650 FONTOY
<u>Signataire de la demande :</u>	Madame BLASCZAK, présidente

La société SLCT demande l'autorisation de changement d'exploitant pour l'ensemble des installations classées pour lesquelles la société APPLICATIONS VEL était autorisée.

II.2 - Capacités techniques

L'effectif de la société SLCT est de 35 personnes dont la plupart travaillait pour la société APPLICATIONS VEL et dont l'expérience est en concordance avec l'outil de production. L'ancienneté moyenne des salariés au sein de l'usine est de 14 ans.

Par ailleurs, le repreneur exploite un autre site similaire (SOCIETE LORRAINE DE TRAITEMENT DE SURFACE - SLTS) dont l'activité principale est le traitement de surfaces et dont les impacts environnementaux sont très proches de ceux générés par le site de FONTOY.

Le demandeur indique que la société SLTS, créée en 1988, n'a fait l'objet d'aucun incident environnemental depuis sa création.

Enfin, le demandeur indique que les postes clés occupés au sein de la société SLCT le sont par des personnes compétentes de par leur formation d'une part, et leur expérience du métier d'autre part. La formation et l'expérience de différents salariés de l'entreprise sont précisées par le demandeur (notamment pour les postes suivants : présidente, directeur général, responsable qualité, sécurité environnement, responsable maintenance, chimiste).

II.3 - Capacités financières

Le capital de la SAS est de 420 000 €.

L'effectif actuel est de 35 personnes, et le demandeur prévoit d'embaucher 10 personnes supplémentaires sur les 3 prochaines années.

Le demandeur présente un prévisionnel financier et indique que le chiffre d'affaire prévu est le suivant :

Année	Chiffre d'affaire HT (k€)
2013	3 100
2014	3 348
2015	3749,76
2016	3937,24

Dans son prévisionnel financier, le demandeur a prévu :

- Le programme d'autosurveillance des rejets ;
- Le traitement des déchets ;
- La vérification des matériels soumis à vérification périodique ;
- L'achat de matériels tels que rétentions, absorbants.

La société SLCT indique que depuis la reprise du site (le 7 février 2013), elle a déjà engagé ou planifié la mise en œuvre de sommes « non négligeables » pour la réalisation de dispositions demandées :

- mise en place de séparateurs hydrocarbures pour les eaux pluviales (24 500 €) ;
- réalisation de mesures de bruit (1 500 €) ;
- mise aux normes du refroidisseur qui fonctionnait en circuit ouvert (30 000 €) ;
- réalisation d'analyses de rejets atmosphériques (10 000 €) ;
- évacuation des déchets en quantités importantes à l'arrière du site (82 000 € répartis sur 2013 et 2014) ;
- mise aux normes des installations électriques du bâtiment (50 000 €).

II.4 - Garanties financières

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012. Comme indiqué précédemment, les installations de la société APPLICATIONS VEL sont concernées au titre de la rubrique 2565-2a « Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique – Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion) ».

La proposition de calcul de garanties financières a été transmise par courrier du 7 mai 2014, dans le cadre de la demande de changement d'exploitant susmentionnée.

Le montant des garanties financières est déterminé selon la formule suivante définie par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

- Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- Me : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
- α : indice d'actualisation des coûts.
- Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- Mc : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.
- Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux de la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- Mg : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Pour le site de la société APPLICATIONS VEL à FONTOY, la société SLCT arrive aux montants suivants :

- Me = 92 332,37 €, ce montant a été calculé sur la base des quantités de déchets et produits dangereux mentionnées ci-après et justifié par des offres commerciales ou des factures.
- Mi = 2 590 €, correspondant à une cuve enterrée de 3 m³ de gasoil.
- Mc = 30 €, le site est déjà clôturé, seule la mise en place de 2 panneaux est proposée.
- Ms = 41 200 €, ce montant comprend la réalisation de 3 piézomètres à une profondeur de 8 m, la surveillance de la qualité des eaux souterraines via 2 campagnes d'analyse sur ces 3 piézomètres, ainsi que le coût d'un diagnostic de pollution des sols sur une superficie de 3,6 ha.
- Mg = 7 200 €, correspondant à une ronde d'une heure par jour pendant 6 mois.

Quantité de produits dangereux et de déchets

Produit dangereux / déchet	Quantité en t	Coût de transport en € HT	Coût d'élimination en € HT/t
Produits dangereux			
Bains de cataphorèse	60	480 € par camion pour 26 camions de 1000 l	380 (+10,74 € de TGAP)
Bains de phosphatation	40	500 € par camion pour 26 camions de 1000 l	300 (+10,74 € de TGAP)
Bain de dégraissage et rinçage ultrafiltration	97	480 € par camion pour 26 camions de 1000 l	380 (+10,74 € de TGAP)

Produit dangereux / déchet	Quantité en t	Coût de transport en € HT	Coût d'élimination en € HT/t
Acide chlorhydrique à 33%	3	505 € pour 12 palettes (12 tonnes)	840 (+10,94 € de TGAP)
Lait de chaux	3		580 (+10,94 € de TGAP)
Soude	3		485 (+10,94 € de TGAP)
Chlorure ferrique	3		850 (+10,94 € de TGAP)
Déchets dangereux			
Boues de station	7	405 €/benne de 7 t	195 (+21,42 € de TGAP)
Boues de phosphatation	5	405 €/benne de 7 t	195 (+21,42 € de TGAP)
Produits de laboratoire	0,02	425 €	3 500 (+10,94 € de TGAP)
Verrerie de laboratoire	0,05		750 (+10,94 € de TGAP)
Bidons plastiques souillés	2		440 (+10,94 € de TGAP)
Déchets non dangereux			
DIB ultime	8	130 € / benne de 10 t	87 (+10,94 € de TGAP)

Le coût total des garanties financières à constituer estimé par la société SLCT est de 180 938 euros avec α : indice d'actualisation des coûts = $(700,3/667,7) * ((1,2)/1,196)$.

III - Analyse de l'Inspection

III.1 - Capacités techniques et financières

Les éléments transmis par la société SLCT montrent qu'elle dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation des installations de la société APPLICATIONS VEL.

III.2 - Garanties financières

Les installations de la société APPLICATIONS VEL sont entrées dans le dispositif des garanties financières au 1^{er} juillet 2012. Le changement d'exploitant est donc soumis à autorisation préfectorale et, conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, la demande doit comporter les éléments relatifs à la constitution des garanties financières. Aucun calcul de garanties financières n'ayant été proposé par la société APPLICATIONS VEL (qui disposait jusqu'au 31 décembre 2013, soit après la demande de changement d'exploitant, pour vous transmettre sa proposition de calcul), les éléments de calculs des garanties financières doivent être joints à la demande de changement d'exploitant (les garanties financières étant constituées selon les modalités applicables aux installations existantes).

Les éléments transmis par la société SLCT appellent les observations suivantes :

- Montant relatif à la gestion des produits dangereux et déchets

Au vu des devis et factures joints par la société SLCT à sa demande, le montant de 92 332,37 € relatif à la gestion des produits dangereux et déchets est un montant Hors Taxes, toutefois, l'exploitant a intégré une TVA de 20 % dans le calcul du montant global des garanties financières.

- Clôture du site

La société SLCT ne prend pas en compte les coûts liés à la clôture du site car il y en a déjà une. Cette démarche n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection, toutefois, cette clôture n'est actuellement pas réglementée par les arrêtés préfectoraux régissant le fonctionnement des installations. L'Inspection vous propose donc d'imposer cette clôture par arrêté préfectoral complémentaire.

IV - Suites proposées pour la demande d'autorisation de changement d'exploitant

La société SLCT a apporté les éléments justifiant ses capacités techniques et financières, ainsi que les éléments relatifs aux garanties financières à constituer, conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Au vu de ces éléments, l'Inspection vous propose d'autoriser la société SLCT à reprendre les installations de la société APPLICATIONS VEL. Ci-joint un projet d'arrêté préfectoral en ce sens.

D'autre part, sur la base de ce qui précède, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet d'intégrer à cet arrêté préfectoral la présence d'une clôture autour du site, les éléments fixant le montant des garanties financières à constituer par la société SLCT ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

La société SLCT est tenue, en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant total de la garantie à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- 20% par an du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10% par an pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignment.

La société SLCT doit transmettre au Préfet à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le montant retenu pour les garanties financières est de 180 938 euros TTC.

Au regard de ces éléments, l'Inspection des Installations Classées considère que le montant global des garanties financières apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du site. Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

V - Positionnement par rapport à la directive IED

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant d'une installation visée aux articles R. 515-81 et R. 515-82 du Code de l'Environnement, doit faire parvenir au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret n°2013-374 du 2 mai 2013, soit avant le 05 novembre 2013, une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 et de conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale.

Par courrier du 24 avril 2014, la société SLCT a fait parvenir ces éléments à l'Inspection. Elle indique que :

- la rubrique principale à retenir pour ses installations est la rubrique 3260 « Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes » ;
- le BREF applicable est « Traitement de surface des métaux et matières plastiques », aucune « conclusion MTD » n'est disponible à ce jour pour ce BREF.

Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection qui vous propose d'acter le positionnement IED des installations dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation de changement d'exploitant.

VI - Conclusion

Au vu de ce qui précède, l'Inspection vous propose d'autoriser le changement d'exploitant des installations auparavant exploitées par la société APPLICATIONS VEL au profit de la société SLCT. Ci-joint un projet d'arrêté préfectoral en ce sens.

L'Inspection vous propose également d'acter, par cet arrêté préfectoral, le positionnement des installations au regard de la directive IED.

La société SLCT a été consultée sur le projet d'arrêté préfectoral et ses remarques (courriel du 11 juin 2014) ont été prises en compte.

Cette affaire pourra être mise à l'ordre du jour d'un prochain CODERST.

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 modifié autorisant la Société REDELSPERGER FRERES à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de FONTOY ;

Vu la reprise des activités de la Société REDELSPERGER FRERES par la Société APPLICATIONS VEL notifiée par courrier de l'exploitant le 22 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-88 du 2 avril 2009 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 autorisant la société APPLICATIONS VEL (ex REDELSPERGER) à poursuivre l'exploitation de ses installations de FONTOY ;

Vu la demande de changement d'exploitant de la SOCIETE LORRAINE DE CATAPHORESE TECHNIQUE (SLCT) en date du 21 février 2013, complétée le 22 avril 2013, le 26 juillet 2013, le 25 septembre 2013, le 24 février 2014 et le 7 mai 2014 ;

Vu le courriel de la société SLCT à l'Inspection des Installations Classées du 11 juin 2014 ;

Vu le courrier du 24 avril 2014 de la SOCIETE LORRAINE DE CATAPHORESE TECHNIQUE (SLCT) proposant une rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des Installations Classées et des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du ;

Considérant que les installations de traitement de surface de la Société APPLICATIONS VEL à FONTOY sont soumises à l'obligation de constitution des garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement à compter du 1^{er} juillet 2012 en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant par conséquent qu'en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la société SLCT contient les documents prévus à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société SLCT a justifié ses capacités techniques et financières pour la reprise des installations exploitées par la société APPLICATIONS VEL ;

Considérant que les installations concernées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par la société SLCT pour les installations visées à la rubrique 2565 est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

Considérant au vu de ces éléments que la société SLCT peut être autorisée à reprendre les installations exploitées par la société APPLICATIONS VEL ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières prend en compte la clôture présente autour du site, que cette dernière n'est pas réglementée par les arrêtés préfectoraux applicables aux installations, et que par conséquent il convient de l'imposer par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la société SLCT est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elles exploitent sur la commune de FONTOY en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, la société SLCT a proposé, par courrier du 24 avril 2014 susvisé, de retenir pour son exploitation la rubrique 3260 comme rubrique principale et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives au traitement de surface des métaux et des matières plastiques en relation avec la rubrique 3260 retenue ;

Considérant qu'il convient donc de retenir la rubrique 3260 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives au traitement de surface des métaux et des matières plastiques en relation avec cette rubrique principale ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles en relation avec cette rubrique principale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SOCIETE LORRAINE DE CATAPHORESE TECHNIQUE (SLCT) – n°SIRET 789 691 094 00021, dont le siège social est situé lieudit « HAUT PONT » - rue de METZ à FONTOY, est autorisée à reprendre l'exploitation des installations de traitement de surfaces sises à la même adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques

La société SLCT est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions en vigueur pour l'exploitation de ces installations, et notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 autorisant la société REDELSPERGER FRERES à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations sises à FONTOY, lieu-dit « Haut-Pont » ;
- arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-88 du 2 avril 2009 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 susmentionné ;
- arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-475 du 16 décembre 2011 prescrivant des dispositions complémentaires visant à réglementer les contrôles inopinés des rejets atmosphériques des installations exploitées par la société APPLICATIONS VEL à FONTOY ;
- arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-313 du 21 mai 2012 imposant à la société APPLICATIONS VEL à FONTOY des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des déchets du site situé sur le territoire de la commune de FONTOY.

Article 3 : Rubrique principale et conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles

Article 3.1 : Rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 susvisé est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté :

La rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives au traitement de surface des métaux et des matières plastiques (BREF STM) ».

Article 3.2 : Tableau des rubriques de la nomenclature des Installations Classées

Le tableau des rubriques de la nomenclature des Installations Classées de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 susvisé, est complété de la ligne ci-dessous :

«

Rubrique	Désignation	A ou D (R)	Capacité
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	A (3)	198 m ³

».

Article 4 : Clôture du site

Le site est clôturé afin d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 5 : Garanties financières

Article 5.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, annexe II 1^{ère} colonne, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 5.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 180 938 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 700,3 (février 2014) et d'un taux de la TVA de 20%.

Article 5.3 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé des garanties financières dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir

- 20% du montant total de la garantie à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé pour les rubriques correspondantes ;
- 20% par an du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10% par an pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 5.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 5.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 5.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 5.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 6 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 46 de l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 18 janvier 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes.

« Article 46 – Changement d'exploitant – cessation d'activité

Article 46-1 – Changement d'exploitant

Pour les installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 46-2 – Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement. »

Article 7 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées au sein des installations soumises à garanties financières

A tout moment, les quantités de produits dangereux et déchets pouvant être entreposées au sein des installations relevant du dispositif des garanties financières ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Produit dangereux / déchet	Quantité en t
Produits dangereux	
Bains de cataphorèse	60
Bains de phosphatation	40
Bain de dégraissage et rinçage ultrafiltration	97
Acide chlorhydrique à 33%	3
Lait de chaux	3
Soude	3
Chlorure ferrique	3
Déchets dangereux	
Boues de station	7
Boues de phosphatation	5
Produits de laboratoire	0,02
Verrerie de laboratoire	0,05
Bidons plastiques souillés	2
Déchets non dangereux	
DIB ultime	8

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection des Installations Classées. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 9 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Articles d'exécution